

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal,

Séance du Conseil Communal du 26 septembre 2013.

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, AMICO, BALSEAU, RENAUX, DE
RIDDER, LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, DELATTRE, BAUDOIN, KADRI, **Conseillers** ;
LAMBOT, **Directrice générale**,

Excusés : SŒUR, SPITAEELS, KRANTZ, **Conseillers**

Service Taxes : réf : CS

Objet 7 a : REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 , L1122-31, L3131- 1§er 3°, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu la loi du 17 février 2000 modifiant la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 arrivant à échéance au 31 décembre 2013;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler celui-ci ;

Considérant que les infrastructures et équipements, dont est ou sera équipée la voie publique, sont de nature à apporter une plus-value au bien immobilier sis à front de ladite voie publique;

Considérant que ces infrastructures et équipements sont réalisés à l'initiative de la commune, que celle-ci ne peut mettre à la charge de la collectivité, dans son ensemble, le coût de la réalisation des travaux alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains, que dès lors, la plus-value des biens immobiliers appartenant aux propriétaires riverains ne peut être supportée par l'ensemble des citoyens.

Sur proposition du Collège Communal.

DECIDE à l'UNANIMITE

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe de remboursement des travaux de raccordement à l'égout public à charge des propriétaires ou de leurs ayants-droits, de biens immobiliers bâtis ou non, situés en bordure des voiries et qui ont fait l'objet des travaux susvisés.

Article 2. - Le métré du raccordement à mettre à charge du propriétaire correspond à la longueur comptée perpendiculairement à la limite de propriété entre celle-ci et l'axe du collecteur et ce en fonction des frais réellement engagés.

- Dans tous les cas, l'axe du collecteur est supposé être l'axe de la voirie.

Article 3. - Le montant de la taxe est entièrement exigible immédiatement après l'achèvement des travaux. Néanmoins, sur demande introduite à l'Administration Communale avant l'exécution de l'ouvrage, chaque assujetti conserve la faculté de se libérer en cinq annuités en payant, chaque année, un cinquième du montant de la taxe augmenté de l'intérêt calculé au taux qui est fixé au moment de l'achèvement des travaux. En cas de cession du bien raccordé, le paiement des sommes restant dues devient immédiatement exigible du propriétaire antérieur.

Article 4. - Après achèvement des raccordements particuliers dans une rue égouttée, le montant des frais, déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement, sera recouvré dans un état établi par le Collège Echevinal.

Article 5. - L'impôt est payable au comptant, à défaut il sera enrôlé.

Article 6. - Les clauses relatives à l'enrôlement et au contentieux sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12 et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 7. - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 3 octobre 2013.

La Directrice générale,

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.

LAMBOT Laetitia

NEIRYNCK Hugues